

En tant qu'employeur, vous avez des obligations en termes d'affichage et de communication de certaines informations à vos salariés. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions. Voici les informations essentielles à afficher dans vos locaux :

Inspection du travail

Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent
Conditions de communication aux salariés mises en œuvre par l'employeur, communiquées au préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Service d'Accueil Téléphonique

Numéro de téléphone du service d'accueil.
Demandes d'Information et de Conseil sur les Discriminations et sur les Conditions de Saisine du Défenseur des Droits. Nouvel Art D1151-1 du code du travail.

Médecine du travail

Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail.
Numéros des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU, etc.).

Consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger

Consignes incendie conformes à la norme NF EN ISO 7010.
Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie.

Convention ou accord collectif du travail*

Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement
Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les conditions de leur consultation sur le lieu de travail)

Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes*

Articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail

Horaires collectifs de travail

Horaire de travail (début et fin) et durée du repos

Repos hebdomadaire

Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche)

Congés payés*

Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés)
Ordre des départs en congés
Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment*

Harcèlement moral* Harcèlement sexuel*

Texte de l'article 222-33-2 du code pénal
Texte de l'article 222-33 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche). Les entreprises de plus de 10 salariés doivent aussi communiquer l'adresse et le numéro de téléphone du référent harcèlement sexuel.

Lutte contre la discrimination à l'embauche*

Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)

Interdiction de fumer

Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise. Articles R.3512-2 à R.3512-8, R.3515-2 et R.3515-3 du Code de la santé publique

Interdiction de vapoter

Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple)

Document unique d'évaluation des risques professionnels

Conditions d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique)

Panneaux syndicaux (selon conditions fixées par accord avec l'employeur)

Panneaux pour l'affichage des communications syndicales :
pour chaque section syndicale de l'entreprise
pour les délégués du personnel (dans les entreprises à partir de 11 salariés)
pour le comité d'entreprise (dans les entreprises à partir de 50 salariés).

Travail temporaire*

Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pôle emploi et à la Direccte
Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de Pôle emploi et de la Direccte

NOTE : Certaines de ces informations (*) ne sont plus obligatoirement communiquées via un affichage dans les locaux, mais peuvent également être transmises par voie électronique, notamment par e-mail.
Assurez-vous de respecter toutes les obligations légales en matière d'affichage et de communication d'informations à vos salariés.
https://www.centre-national-droit-du-travail.fr/catalogue_categorie.php?id_categorie=5&ux=5905846&cx=1215